

**Arrêté portant modifiant de l'arrêté fixant les limites financières et les montants d'aide des mesures d'intégration professionnelles (AMIP)**

**Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,**

vu la loi sur l'emploi et l'assurance-chômage (LEmpl), du 25 mai 2004 ;

vu le règlement concernant les mesures d'intégration professionnelles (RMIP), du 20 décembre 2006 ;

sur la proposition du conseiller d'État, chef du Département de l'économie et de l'action sociale,

*arrête :*

**Article premier** L'arrêté fixant les limites financières et les montants d'aide des mesures d'intégration professionnelles (AMIP), du 20 décembre 2006, est modifié comme suit :

*Art. 11, al. 1, al. 2 (nouveau)*

Limites de frais de déplacement et de repas

<sup>1</sup>À moins qu'un trajet à pieds ne soit plus efficient, le bénéficiaire d'une mesure d'intégration professionnelle peut bénéficier du remboursement, par le service de l'emploi, des frais de déplacement destinés à rejoindre le lieu de la mesure d'intégration professionnelle, sur la base de ses dépenses effectives, selon les modalités suivantes :

- a) Sous réserve de la lettre *b*, le remboursement se fait, dans la limite du tarif des transports publics le plus économique (Onde verte ou tarifs CFF) ;
- b) Lorsque les horaires de la mesure d'intégration professionnelle sont incompatibles avec les horaires des transports publics, ou lorsque le lieu de domicile ou le lieu de travail n'est pas desservi par les transports publics, le remboursement se fait en fonction du nombre de kilomètres parcourus, à raison de 0,65 francs le kilomètre.

<sup>2</sup>Un montant de 10 francs par repas, mais au maximum de 200 francs par mois, est alloué pour les repas qui ne peuvent être pris à domicile lorsque la mesure d'intégration professionnelle s'étend sur des journées complètes. Lorsque la mesure d'intégration professionnelle dispose d'une cantine, les frais de repas sont payés directement au prestataire.

**Art. 2** <sup>1</sup>Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2021.

<sup>2</sup>Il sera publié dans la Feuille officielle.

Neuchâtel, le 17 mars 2021

Au nom du Conseil d'État :

*La présidente,*  
M. MAIRE-HEFTI

*La chancelière,*  
S. DESPLAND